

Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal

Texte déposé

Ces dernières années, de nombreuses fermetures d'offices de poste ont été décidées de manière unilatérale par La Poste. Celles-ci ont fait l'objet de nombreuses interventions au Grand Conseil, par exemple en 2009, l'interpellation Nicolas Rochat (09_INT_229) sur l'analyse des quarante-huit offices de poste menacés, par la question de la députée Delphine Probst (13_HQU_100) sur la situation des offices dans le Gros-de-Vaud ou encore l'interpellation Marc Oran (13_INT_155) et en réponse de laquelle le Conseil d'État mentionnait qu'il userait de toute sa marge de manœuvre en cas de désaccord et finalement l'interpellation Julien Eggenberger (15_INT_351) qui questionnait le Conseil d'État suite à de nouvelles annonces de fermetures.

À de nombreuses occasions, les habitant-e-s et les autorités communales se sont engagés pour maintenir des offices de poste.

À chaque fois, La Poste a consulté pour la forme les autorités communales, mais sans réellement tenir compte de leur avis. Or, les autorités communales sont les instances démocratiques légitimes les plus à même d'évaluer les besoins de la population et leurs évolutions. Aujourd'hui, La Poste est donc à la fois l'entité organisatrice de son réseau et l'autorité qui statue sur les éventuels recours. Dans ce cadre, le fait que la législation sur la poste — l'article 15 de la loi sur la poste et l'article 34 de l'Ordonnance sur la poste — donne cette compétence décisionnelle à La Poste met en échec toute possibilité d'agir contre des opérations d'optimisation financière visant à augmenter le bénéfice de l'entreprise publique au détriment des usager-ère-s des services postaux.

Finalement, les autorités communales sont les mieux placées pour évaluer si une prestation doit être modifiée, améliorée ou regroupée. Pour pouvoir leur donner un rôle actif sur cette question, une modification de la législation fédérale est nécessaire. Elle doit permettre de garantir la desserte postale comme service public garanti par la législation.

Au vu de ces différents constats, il apparaît nécessaire de modifier la procédure définissant la structure du réseau postal et c'est pourquoi nous proposons par voie d'initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale que la législation prévoie qu'une modification du réseau postal doive être soumise pour accord aux autorités communales concernées.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Julien Eggenberger
et 20 cosignataires*

Développement

M. Julien Eggenberger (SOC) : — Ces dernières années, de nombreuses fermetures d'offices de poste ont été décidées par La Poste de manière unilatérale. Elles ont fait l'objet de plusieurs interventions dans ce Grand Conseil. En parallèle et à de multiples occasions, les habitantes et habitants, avec leurs autorités communales, se sont engagés pour maintenir ces offices de poste. Chaque fois, La Poste a consulté les autorités communales pour la forme, mais sans tenir réellement compte de leur avis. Or, les autorités communales sont les instances démocratiques légitimes les plus à même d'évaluer les besoins de la population et leur évolution.

Aujourd'hui, La Poste est donc à la fois l'entité organisatrice de son réseau et l'autorité qui statue sur les éventuels recours. Le fait que la législation sur La Poste donne cette compétence décisionnelle à l'entreprise met en échec toute possibilité d'agir contre des opérations d'optimisation financière visant à augmenter le bénéfice de l'entreprise publique au détriment des usagères et usagers des services

postaux. Pourtant, au final, les autorités communales sont les mieux placées pour évaluer si une prestation doit être modifiée, améliorée ou regroupée. Pour pouvoir leur donner un rôle actif dans cette problématique, une modification de la législation fédérale est nécessaire. Elle doit permettre d'assurer une desserte postale en tant que service public garanti par la législation.

Au vu de ces différents constats, il apparaît nécessaire de modifier la procédure définissant la structure du réseau postal. C'est pourquoi nous proposons, par voie d'initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale, que la législation prévoie qu'une modification du réseau soit soumise pour accord aux autorités communales concernées. Agir à ce niveau me semble être une voie qui devrait largement recueillir l'appui de ce Grand Conseil. C'est ce dont nous devons discuter en commission.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.